

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2024
PROCES-VERBAL

Nombre de membres afférents : 18
En exercice : 18 Qui ont pris part à la délibération : 16
Date de la Convocation : 16/05/2024
Date d'affichage : 16/05/2024

L'an deux mille vingt- quatre et le vingt et un mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- GAUTHIER Laurent- David MAGNET- Jean- Luc MONTAGNER- Marylin MOUTET- Aurélie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Christophe GRANGER - Joël MALIGNIER- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER- Laure DUCHAMP- Alexandra CHABANIS

Excusés : Mylène DELORME (pouvoir donné à Laurent GAUTHIER) - Nathalie MARECHAL (pouvoir donné à Marylin MOUTET)- Jean GRANGER- Véronique AUGIZEAU.

Christophe GRANGER a été nommé secrétaire de séance.

I. FINANCES

Délibération n°2024-037 : Décision modificative n°1 du budget de la Commune

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le budget de la commune adopté par délibération n° 2024-027 du conseil municipal en date du 2 avril 2024,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 suivante sur le budget de la commune 2024 en section d'investissement afin de modifier les imputations budgétaires de certaines opérations de travaux et de procéder à une écriture d'ordre consistant à intégrer les honoraires et études en compte 23.

L'équilibre budgétaire n'est pas remis en cause.

Le budget de la Commune serait donc modifié comme suit :

Section d'investissement - Dépenses :

Chapitre 044/ Restaurant scolaire

Compte 21318 = - 1798 000

Compte 2031= - 115 116, 23

Compte 2313= 1 913 116, 23

Chapitre 95/ Pup secteur Rouny

Compte 2128 = - 382 000

Compte 2031= - 49 258, 10

Compte 2312= + 431 258, 10

Chapitre 93/ Pup Courcoussonne / Agora

Compte 2031= - 13 201

Compte 2313= + 13 201

Chapitre 041

Compte 93/2313= 4 080 (honoraires Agora)

Compte 044/2313= 125 973, 13

Section d'investissement - Recettes :**Chapitre 041**

Compte 93/2031= 4 080 (honoraires Agora)

Compte 044/2031= 124 160, 47

Compte 044/2033= 1 812, 66

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

A AUTORISE la décision modificative suivante :

Section d'investissement - Dépenses :**Chapitre 044/ Restaurant scolaire**

Compte 21318 = - 1798 000

Compte 2031= - 115 116, 23

Compte 2313= 1 913 116, 23

Chapitre 95/ Pup secteur Rouny

Compte 2128 = - 382 000

Compte 2031= - 49 258, 10

Compte 2312= + 431 258, 10

Chapitre 93/ Pup Courcoussonne / Agora

Compte 2031= - 13 201

Compte 2313= + 13 201

Chapitre 041

Compte 93/2313= 4 080 (honoraires Agora)

Compte 044/2313= 125 973, 13

Section d'investissement - Recettes :**Chapitre 041**

Compte 93/2031= 4 080 (honoraires Agora)

Compte 044/2031= 124 160, 47

Compte 044/2033= 1 812, 66

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-038 : Décision modificative n° 1 du Budget du service de l'eau

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49,

Vu le budget de l'eau adopté par délibération n° 2024-029 du conseil municipal en date du 2 avril 2024,

Monsieur le Maire propose la décision modificative n°1 suivante sur le budget du service de l'eau 2024 actant du dégrèvement en faveur de SDH suite à un trop perçu de la Commune au sein de la Résidence l'Ameurier.

Le budget du Service de l'Eau serait donc modifié comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses :
Chapitre 67 678 Charges exceptionnelles : + 700
Chapitre 011 618 : Autres : - 700

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE :

A AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement - Dépenses :
Chapitre 67 678 Charges exceptionnelles : + 700
Chapitre 011 618 : Autres : - 700

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

II. ADMINISTRATION GENERALE

Délibération 2024-039 : Autorisation de signature de l'acte authentique avec la SCICV « AGORA » pour l'acquisition de l'Espace Santé

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-080 en date du 22 novembre 2022 transmise au contrôle de légalité et rendue exécutoire le 24 novembre 2022,
Vu le document d'arpentage en date du 19/07/2023,

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement initié par RAMPA REALISATIONS pour la construction d'un ensemble immobilier, pour lequel un permis de construire a été déposé par l'aménageur et délivré par la Mairie d'Allan le 21 avril 2022 autorisant la création d'un pôle tertiaire et immeubles résidentiels (dont 26 logements).

La Commune d'Allan souhaite acquérir, dans cet ensemble immobilier, des locaux qui seront réservés à la création d'un Espace Médical, afin d'assurer l'accueil de professionnels de santé engagés dans le projet à savoir 3 médecins généralistes et une infirmière. D'autres professions médicales pourront s'y installer en complément.

A ce titre, il a été proposé au Conseil Municipal lors de sa séance du 22 novembre 2022 d'approuver la signature d'un contrat de réservation entre la Commune et la société « AGORA » représentée par Thibault Rampa, portant sur l'acquisition des biens et droits immobiliers par la voie d'une VEFA et dans le cadre du 2° de l'article R2122-3 du Code de la commande publique pour un montant de 618 362,05€ HT soit 742 035,00€ TTC.

Les biens se situent au sein d'un ensemble immobilier situé à Allan (26 780), 14 Route de Malataverne sur les parcelles cadastrales suivantes :

Figurant ainsi au cadastre :
Section N° Lieudit Surface
AI 226 LE VILLAGE 00 ha 04 a 80 ca
AI 229 LE VILLAGE 00 ha 04 a 03 ca
AI 231 LE VILLAGE 00 ha 01 a 86 ca
AI 234 LE VILLAGE 00 ha 00 a 19 ca
AI 235 LE VILLAGE 00 ha 02 a 53 ca

Les biens à acquérir constituent le lot n°6 au rez de chaussée du bâtiment C, les six cent quarante-six/dix millièmes (646/10 000èmes) des parties communes générales et les trois cent soixante quinze/ dix millièmes (375/10 000èmes) des charges du hall et escalier C selon les plans du lot annexés à l'acte.

La construction du bâtiment est en cours et comme prévu initialement, il y a lieu de réitérer la vente du bien réservé par acte authentique pour un prix ferme et définitif de 618 362,05€ HT soit 742 035,00€ TTC.

La livraison pourrait avoir lieu au plus tard à la fin du 1^{er} semestre 2025, selon l'achèvement des travaux.

A ce stade d'avancement de l'opération, le prix à payer est de 408 119,25 € (55% de l'avancement du projet). Après déduction de la somme de 37 102 € déjà payée à la réservation, la Commune se doit de verser la somme de 371 017, 25 € à la signature du présent acte.

Le surplus à hauteur de 333 915, 75 € sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux selon l'échelonnement prévu dans l'acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à **L'UNANIMITE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique avec la SCICV « AGORA » et à verser la somme de 371 017, 25 à la signature de l'acte authentique, en l'étude de Maître Cédric Buchel au Teil étant entendu que la société « AGORA » supporte la charge des frais de notaires.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-040 : Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public avec IdéeHall Prod pour l'organisation d'une manifestation culturelle au Théâtre de verdure

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de la société IdéeHall Prod, sise 1 allée du Florival, 26200 MONTELMAR, d'occuper le site du Théâtre de Verdure pour l'organisation d'un festival de Musique.

La manifestation « Allan Music Live » est programmée les soirées du 9 et 10 août 2024, il s'agit donc pour le Conseil Municipal d'autoriser la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour une durée de 2 jours, soit, du 9 août à partir de 8h00 jusqu'au 10 août 00h00.

Il est prévu le versement d'une redevance par l'occupant de 300 € par soirée, après émission d'un titre de recette par la mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

A AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec IdéeHall Prod, pour une redevance d'un montant de 300€ par soirée.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-041 : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la Convention de partenariat pour l'animation Festiv'Allan 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les crédits inscrits au budget pour l'organisation d'évènements culturels au théâtre de verdure, à l'espace d'animation, à l'église, dans l'école.

Considérant la délégation de la tenue de la billetterie au Comité des Fêtes,

Considérant la convention de partenariat pour le Festiv'Allan entre la Commune et le Comité des Fêtes,

Considérant les propositions du Allan live festival les 9 et 10 août et le spectacle musical proposé par Zoé le 16 novembre, il y a lieu de compléter le festiv'Allan et la convention y afférente par la voie d'un avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

A AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune et l'association Comité des Fêtes afin de déterminer les obligations de chacune des parties et les conditions matérielles et financières du festival.

Scrutin : Pour : 15 ; Contre : 1 ; Abstention : 0

III. FONCIER

Délibération n°2024-042 : Autorisation de signature d'une promesse de servitude entre EDF et la Commune d'Allan afin de respecter les obligations légales de débroussaillage induites par le projet photovoltaïque de la Commune d'Espeluche

Vu l'article L122-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales relatives au vote à bulletin secret ;

Considérant le tiers des membres de l'Assemblée réclamant un vote à bulletin secret ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la Commune d'Espeluche porté par la société EDF Renouvelables France et Energies Rhône Vallée.

Ce projet est implanté sur le foncier communal d'Espeluche, cependant des obligations légales de débroussaillage seront à prévoir sur le foncier communal d'Allan (parcelles cadastrées OD100 et OD101) mitoyennes du site d'implantation.

Les parcelles communales d'Allan D100 et D101 font l'objet pour partie d'une obligation de débroussaillage (OLD 5-15) à hauteur de 3 143 m² et (OLD 15-50) de 20 880m².

Ces opérations feraient l'objet d'une compensation économique comprenant :

- Une redevance annuelle sur la durée de construction et d'exploitation de la centrale (15 000 € sur 30 ans)
- Une indemnité liée à la coupe du bois lors du débroussaillage de l'ordre de 1 210 €

Il appartient à la Commune d'Allan de se prononcer sur la constitution d'une servitude permettant la réalisation des obligations légales de débroussaillage nécessaires au projet de centrale photovoltaïque sur la Commune d'Allan.

Les élus ont beaucoup échangé et argumenté autour d'une part le souhait d'être solidaire du projet porté par la Commune d'Espeluche et les retombées économiques pour cette commune et fiscale pour l'Agglo mais d'autre part, le sentiment d'être mis sur le fait accompli. Le projet aurait pu s'en tenir aux limites territoriales d'Espeluche sans impacter les espaces forestiers d'Allan rappelant que la Commune n'avait pas donné suite pour un projet identique à proximité.

Après en avoir délibéré, un tiers des membres du conseil municipal a demandé de procéder au vote au scrutin secret dans les conditions de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Un premier tour a été organisé ne permettant pas de dégager une majorité et une décision, un deuxième tour a été décidé au terme duquel une majorité contre le projet s'est dessinée.

S'EST PRONONCE EN MAJORITE CONTRE la signature d'une promesse de servitude permettant la réalisation des obligations légales de débroussaillage nécessaires au projet de centrale photovoltaïque sur la Commune d'Allan.

Scrutin : Pour : 7 ; Contre : 8 ; Abstention : 1

IV. PERSONNEL

Délibération n° 2024-043 : Création d'un emploi permanent de Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Conformément à L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Rédacteur principal de 2^{ème} classe, en raison du départ de la secrétaire générale mutée au 1^{er} septembre 2024,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi permanent de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B à compter du 1^{er} septembre 2024, pour assurer les fonctions de secrétaire générale de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- **A DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agents nommé dans l'emploi sera inscrit au budget, chapitre 012.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n°2024-044 : Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) pour le grade Rédacteur au sein de la Collectivité

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le Décret n°2020- 182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité d'ALLAN,

Vu la délibération n°2019-025 du 19 mars 2019 portant retrait de la délibération n°2017-018 et mis en œuvre du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) aux agents de la Collectivité

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds applicables aux agents concernés, il est proposé de compléter le régime indemnitaire selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

1/ Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (I.F.S.E)

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la création d'un poste d'agent de maîtrise au sein de la Collectivité et propose de mettre en œuvre l'indemnité de fonction de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) pour les agents de maîtrise au sein de la Commune (dans la limite du cadre d'emploi des adjoints techniques des administrations de l'Etat), comme suit :

Catégorie B

REDACTEUR				
Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants	
			Mini [facultatif]	Maxi Annuel
Groupe 1	Postes d'encadrement	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	12 000
Groupe 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	6 000
Groupe 3	Autres	<u>Critère 1</u> : Résultats professionnels et réalisation d'objectifs <u>Critère 2</u> : Compétences professionnelles et techniques <u>Critère 3</u> : Qualités relationnelles	0	3 000

A. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

B. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E sera suspendu à compter du 4^{ème} jour
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

C. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

D. Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

2/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

A. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

B. Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel

CATEGORIE	GROUPE	CRITERES D'EVALUATION RETENUS	Montants annuels instaurés dans la collectivité (dans la limite des plafonds réglementaires, variables en fonction des cadres d'emplois)	
			Montant mini (facultatif)	Montant maxi (facultatif)
B	G1	<i>Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles</i>	0	2000
	G2	<i>Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles</i>	0	1500
	G3	<i>Résultats professionnels et réalisation d'objectifs Compétences professionnelles et techniques Qualités relationnelles</i>	0	1000

(C.I.A.) sera instauré pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienne de services à détenir au sein de la collectivité d'une durée de 6 mois pour bénéficier du CIA.

C. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, le C.I.A. est composé d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

D. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. est suspendu à compter du 4^{ème} jour d'arrêt
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du C.I.A. est suspendu.

E. Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Cette revalorisation n'est possible que si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

A APPROUVE les modalités, montants et les conditions de versement des composantes du RIFSEEP pour les agents de maîtrise tels que susmentionnés.

ET

A AUTORISE le Maire à signer tous documents permettant la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents communaux une fois la catégorie d'emploi éligible à ce régime.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Délibération n° 2024-045 : Création d'un emploi de saisonnier adjoint technique

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que

celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le programme conséquent des animations et festivités de l'été. Il rappelle les missions d'entretien général et d'aménagement paysager de la Commune particulièrement important durant l'été et le périmètre plus étendu (rétrocession du lotissement des sables, entretien des nouveaux cheminements piéton et jardins partagés) ainsi que des travaux réalisés en régie dans le cadre des espaces de santé.

Pour répondre aux besoins définis ci-avant et maintenir le niveau de service attendu, il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier d'agent des services techniques polyvalent soit de manière directe soit via une entreprise d'interim.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

- **A AUTORISE** la création d'un emploi saisonnier à temps complet d'adjoint technique (échelle C1) pour une durée de 6 mois à compter de la date indiquée dans le contrat. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 du grade de recrutement.

- **A AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat à durée déterminée.

Scrutin : Pour : 16 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Approbation du procès-verbal par le Conseil Municipal lors de la séance du 25 juin 2024

Le Président de l'Assemblée délibérante,



Le Secrétaire de l'Assemblée délibérante,

Christophe GRANGER



